

Madame Nicole Belloubet
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75 001 Paris

Paris, le 28 Février 2019

Madame la Ministre,

La loi dite Sapin 2, en créant le 9 décembre 2016 le régime général de protection des lanceurs d'alerte, astreints à une procédure de signalement graduée à trois paliers (1/ voie interne, 2/ autorités ou ordres professionnels, 3/ société civile), a pertinemment conservé le dispositif sectoriel créé par la loi du 6 décembre 2013, qui autorise un signalement direct aux autorités compétentes **en cas de crime ou délit** (art. 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 et L.1132.3.3 alinéa 1 du CT).

Elle a également créé (art. 16) la même procédure de signalement graduée à deux paliers (1/ voie interne ou autorités compétentes, 2/ société civile) pour les délits financiers, à l'instar des règlements européens afférents.

L'on voit bien que sinon, en cas d'obligation préalable de la voie interne, les autorités compétentes risqueraient de se priver des signalements les plus graves, que les lanceurs d'alerte soient réduits au silence de peur de représailles, ou que les preuves soient détruites et les dossiers étouffés en interne par les services ou les organisations coupables d'activités délictueuses.

La législation et la jurisprudence française constante autorisent donc une procédure de signalement à deux paliers pour les agents publics ou les salariés en cas de crimes ou délits.

Or la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'union » n'autorise (champ matériel) que le signalement « des activités illicites et abus de droit de droit » (« breach of law »).

En conséquence le texte adopté le 20 Novembre 2018 par le Parlement européen, qui prévoit une procédure de signalement graduée à deux paliers (1/ voie interne ou autorités compétentes, 2/ société civile) **pour le signalement des violations de la loi (« breach of law »)** est conforme à la loi et la jurisprudence constante française.

Le texte du Parlement européen permettrait par ailleurs une clarification utile de la législation française en la matière, avec un régime général encadré par une procédure de signalement à trois paliers et un sous-ensemble pour les violations de la loi à deux paliers (crimes et délits, délits financiers) plutôt que la juxtaposition actuelle du régime général et de dispositifs sectoriels, dont l'articulation est renvoyée à la jurisprudence.

Le Défenseur des droits, tout comme Transparency International France, ont rappelé l'opacité créée par la superposition du régime général et des dispositifs résiduels co-existants, illisibilité porteuse d'iniquité pour les citoyens.

La France pourrait ainsi expérimenter cette double procédure de signalement, clarifiée, sachant que la loi française, en voulant s'inspirer de la procédure classique de signalement graduée à trois paliers

britannique ou irlandaise, en a fait un double contresens, d'une part parce que ladite procédure classique a trois paliers d'intensité et non chronologiques, d'autre part parce que les lois britannique et irlandaise prévoient des dérogations claires pour chaque palier, hors la procédure d'urgence.

On rappellera par ailleurs que selon des études internationales, la grande majorité des salariés choisissent par loyauté le canal interne (90-97% selon les études de la fondation Public Concern at Work, d'Ethics Resource Centre, ou l'étude d'impact de la Commission européenne); il n'y a donc pas de risque de contournement massif du dispositif interne, lequel s'avère souvent le niveau le plus adéquat pour régler un dysfonctionnement.

En revanche, comme la Cour des comptes européenne ou les Autorités nationales de la concurrence l'ont souligné en s'y opposant, une procédure de signalement obligeant à la saisine préalable du canal interne, les priverait d'une grande part des signalements les plus graves et de l'information nécessaire au contrôle et au renforcement de la loi.

Enfin sachant qu'en de nombreuses pays européens, comme en France, la loi prévoit que les citoyens ou les lanceurs d'alerte ont le droit de saisir directement les autorités compétentes en cas de violations de la loi, l'obligation d'une saisine préalable de l'organisation (délictueuse), outre les risques signalés précédemment (omerta, destruction de preuve, représailles), constituerait une dangereuse régression du droit national, non entérinée par le Parlement national.

La faute de cette régression serait imputée à l'Europe.

En dernier lieu on rappellera que la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (depuis Guja c. Moldavie, 2008) autorise la saisine directe des autorités: « Eu égard à l'obligation de discrétion susmentionnée, il importe que la personne concernée procède à la divulgation d'abord auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente. La divulgation au public ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement ».

En conséquence nous vous prions très respectueusement, Madame la Ministre, et nous prions également très vivement le gouvernement français de bien vouloir soutenir, dans le cadre des négociations du trilogue, le texte du Parlement européen relatif à la procédure de signalement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, dans cette attente, l'expression de notre haute considération.

Marc-André Feffer
Président

